



Arrêt

**n° 191 455 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de reconduire, pris le 13 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1^{er} septembre 2010.

Le 26 janvier 2011, un ordre de reconduire est pris à son égard.

Le 16 juin 2011, elle est prise en charge par le service des Tutelles. Le 24 juin 2011, le service des Tutelles cesse de la prendre en charge étant donné que la requérante est accompagnée de son tuteur.

Le 5 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 15 mars 2012.

Le 15 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour, 01.09.2010, et son intégration, illustrée par le suivi d'une scolarité. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Quant à la scolarité, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905).

Ses parents ont confié la requérante à la tutelle de Monsieur [M.M.A.] et de son épouse Madame [A.A.]. L'enfant disposait d'un séjour légal en Italie depuis le 08.03.2005, renouvelé jusqu'au 14.10.2011. L'avocat déclare que : « Le dossier de leur pupille (la requérante) n'a pas pu aboutir. En effet, au lieu de lui délivrer une autorisation de séjour sur base de la tutelle confiée par les autorités italiennes à un ressortissant italien autorisé au séjour en Belgique, ils ont reçu un ordre de reconduire l'enfant « d'où elle vient », au motif que « si elle voulait venir en vue d'une adoption en Belgique, les démarches prévues dans le code civil belge et dans les instruments internationaux en ma matière devaient être suivies, or aucune de ces démarches n'a été respectée. » Cette décision est complètement absurde et erronée ! » (Sic) Notons que la présente demande de 9bis ne peut en rien être considérée comme une voie de recours à l'encontre de ladite décision. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de sa vie familiale. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

1.3. Le même jour, un ordre de reconduire est pris. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 :
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Déclaration d'arrivée périmée depuis le 30/11/2010. »

2. Capacité à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « à défaut de capacité pour agir » dès lors que l'article 410 du Code civil prévoit que le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire et qu'en l'espèce « il n'apparaît pas que Monsieur [M.] ait été spécialement autorisé à représenter la requérante en justice de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut de capacité pour agir ».

Il ressort de la lecture du dossier administratif que le Tribunal de Bologne a confié la tutelle de la requérant à Monsieur M'H. .M. A. et Madame A.A. en date du 11 février 2010 et que les tuteurs ainsi désignés ont prêté serment en leur qualité de tuteur le 9 mars 2010.

2.2. Entendue à l'audience sur ce point, la partie requérante déclare qu'elle ne dispose pas de l'autorisation spéciale du Juge de Paix visée à l'article 410 du Code civil et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.1. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

2.3.2. En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, la mineure ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Il convient de relever, à titre liminaire, que le tuteur de la requérante n'a pas été désigné par le service des Tutelles et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Relevons en effet que selon l'article 24, §1^{er}, de cette loi,

« la tutelle cesse de plein droit :

1° lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle [...] ».

Relevons que l'article 410 du Code civil dispose, en son premier paragraphe, que

« Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour :
[...]

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire; [...] »

2.3.3. Le tuteur de la mineure ne disposant pas de cette autorisation spéciale du juge de paix, il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2014.

2.4. Par contre, en ce qu'il vise l'ordre de reconduire, le Conseil ne saurait, toutefois, accueillir l'exception d'irrecevabilité ainsi formulée, dès lors qu' une simple lecture des mentions de l'acte querellé

suffit pour s'apercevoir que la décision identifie clairement le requérant, qui précise agir également en son nom personnel, comme étant le seul destinataire de la décision entreprise, stipulant expressément à cet égard que « [...] il est enjoint à [...le requérant...] de reconduire dans les trente jours du lieu où il venait [...la mineure...] ». (Voir en ce sens, C.E., n° 86.869 du 25 avril 2000).

2.5. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre du recours introduit par le requérant en ce qu'il vise l'ordre de reconduire est rejetée.

2.6.1. Postérieurement à la clôture des débats, soit le 25 juillet 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier et diverses pièces concernant la kefala.

2.6.2. Rappelons que selon l'article 770 du Code judiciaire « Sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré » et que selon l'article 772 du même Code « Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats ».

Relevons que l'article 772 du Code judiciaire suppose pour la réouverture des débats la réunion de deux conditions à savoir, d'une part, une demande de réouverture émanant d'une partie et, d'autre part, la découverte, pendant le délibéré, d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital (Voir en ce sens, C.E., n° 222.692 du 28 février 2013). Relevons qu'en l'espèce une des deux conditions fait défaut dès lors qu'aucune des parties n'a demandé la réouverture des débats.

2.6.3. Il convient dès lors d'écarter du délibéré les nouvelles pièces déposées par la partie requérante en date du 25 juillet 2017.

2.7.1. A titre surabondant et au vu de la circonstance que la capacité à agir est une question d'ordre public, le Conseil entend néanmoins souligner que dans son courrier complémentaire du 25 juillet 2017, la partie requérante souligne que Monsieur et Madame M'H. « exercent l'autorité parentale sur cette enfant » et que la « kefala en droit marocain opère transfert de l'autorité parentale ».

Il convient de relever que la partie requérante dûment interrogée quant à sa capacité à agir et informée de l'exception d'irrecevabilité mentionnée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'a pas jugé utile de faire valoir cet élément à l'audience.

Relevons ensuite que la partie requérante ne fournit aucun élément qui soit de nature à démontrer un lien de kefala existant entre la mineure et les époux M'H. Relevons qu'il ressort au contraire du dossier administratif que la tutelle de la mineure leur a été confiée par le Tribunal de Bologne.

2.7.2.1. La partie requérante fait également valoir relativement à la « Capacité du mineur doué de discernement » que « si vous ne deviez pas suivre ce raisonnement, il faudrait alors considérer que le recours devant Votre Conseil est un acte conservatoire qu'un mineur peut accomplir à titre personnel lorsqu'il y va de sa protection et ce d'autant plus qu'il s'agit ici d'une mineure douée de discernement, âgée de plus de 15 ans », que « l'incapacité du mineur ne peut lui porter préjudice. En effet, l'incapacité du mineur poursuit un impératif de protection de manière à éviter que le mineur n'engage juridiquement sa personne ou ses biens sans mesurer les conséquences de ses actes et de le protéger tant face à lui-même que par rapport à des tiers. Le mineur est en principe incapable de poser des actes juridiques. Il est toutefois fait exception à cette incapacité dès lors qu'il jouit d'une capacité de discernement. « Outre les législations particulières qui ont expressément organisé l'exercice de certains droits personnels du mineur, une tendance, tantôt politique, tantôt doctrinale, tantôt jurisprudentielle, va dans le sens d'une reconnaissance beaucoup plus générale d'une certaine autonomie juridique des adolescents, à partir à tout le moins d'un certain stade de maturité intellectuelle et psychique, par exemple, pour l'exercice du droit au respect de l'intégrité physique (y compris la vie sexuelle), pour l'exercice du droit à l'image pour l'exercice de la liberté de religion... » Jean-Louis RENCHON, Droit de la personne et de la famille 2010-2011). », que « dans ce cas, il lui est reconnu une capacité restreinte à poser des actes conservatoires ou ne tolérant pas la représentation en raison de leur caractère personnel (mariage, consentement à l'adoption, reconnaissance d'enfant - 329bis § 2 al. 2 du Code civil, article 348 du Code civil, loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ...). Dès lors que la décision négative notifiée à la jeune fille lui cause un préjudice et emporte des conséquences juridiques négatives pour elle, elle doit être protégée face à cet acte et doit se voir reconnaître capable d'introduire un recours », que « Le Conseil d'Etat a

d'ailleurs pu juger que « Considérant quant à la recevabilité rationae materiae du présent recours, que le requérant est mineur d'âge, étant actuellement âgé de dix-sept ans; qu'en principe, le mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête auprès du Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; qu'en l'espèce, il faut toutefois considérer que la requête tendant à la suspension de l'exécution d'une décision rejetant, au stade de la recevabilité, la demande d'asile, est un acte qui revêt un caractère à ce point personnel qu'il peut être accompli par un mineur qui n'est plus un "infans"; que la demande est recevable" (C.E., n° 66.305 du 20 mai 1997; C.E., n° 60.091,11 juin 1996) », que « la requérante a 15 ans, est douée de discernement et introduit par la présente un recours tendant à assurer sa protection (voy. les articles 12 à 16 de cette Convention) », que « la convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 met également en exergue la nécessité juridique de reconnaître à l'enfant une certaine marge d'autonomie. L'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant la lui reconnaît dès qu'il est capable de discernement. Notamment, il peut s'exprimer dans les procédures qui le concernent ».

2.7.2.2. Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir ces arguments avant la clôture des débats et rappelle qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur, conformément à ce qu'il a rappelé supra. La requérante, née le 9 janvier 2012, était âgée de quinze ans au moment de l'introduction du recours et comme mineure d'âge n'avait dès lors pas la capacité d'agir seule, devant être représentée par ses tuteurs avec lesquels elle déclare se trouver en Belgique. (Voir en ce sens C.E., n°177.177 du 26 novembre 2007).

2.7.3.1. La partie requérante fait encore valoir, dans un titre intitulé, « la recevabilité du recours, condition de son effectivité », que « la partie adverse a estimé pouvoir notifier les décisions à la mineure. Si un acte administratif qui cause préjudice peut être notifié, il doit pouvoir être contesté. A défaut, l'on se trouverait devant une situation absurde où, alors qu'en matière civile ou sociale, le mineur est frappé d'une incapacité de principe dite "de protection", auquel il n'est dérogé que lorsqu'il s'agit d'accomplir un acte soit à ce point personnel qu'il ne se conçoit pas qu'il soit posé par un tiers, soit conservatoire, par exemple en référé, lorsqu'il s'agit pour le mineur de se protéger, ici, le mineur serait capable de recevoir un acte mais pas de le contester », qu' « une telle posture violerait les articles 13, conjugué aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 13 dispose qu'un recours effectif doit être ouvert en cas d'allégation défendable (voir sur ce point l'exposé des moyens) de violation d'un droit protégé par la Convention », que « l'effectivité du recours suppose que le recours soit accessible et disponible en droit comme en fait (Cour eur. D.H., Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, § 95 ; Aydin c. Turquie, 25 septembre 2007, § 103). « L'effectivité des recours exigée par l'article 13 suppose qu'il puisse empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » (Cour eur. D.H., 5 février 2002, Conka et autres, et Ligue des droits de l'homme c. Belgique, req. n° 51564/99, pt 79) ».

2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité (Voir en ce sens C.E., n° 236.801 du 15 décembre 2016). L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n° 125.224 du 7 novembre 2003).

2.8. Le Conseil examine donc les moyens en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de reconduire qui constitue le second acte attaqué, le recours étant recevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Examen des moyens d'annulation relatifs à l'ordre de reconduire

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le devoir de minutie ; le principe de proportionnalité ».

En l'espèce, elle estime que « l'on se retrouve bien dans une situation alarmante méritant d'être traitée avec humanité ». Elle soutient que la petite Oumayma, mineure d'âge se trouve effectivement bien dans une situation qui rend impossible ou particulièrement difficile des déplacements à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, elle souligne à cet égard que cette petite fille n'a plus personne au Maroc, puisqu'elle y a été abandonnée dès la naissance et n'a jamais connu son père. Elle fait valoir « qu'en outre le fait de la renvoyer au Maroc pour y accomplir des démarches administratives, à supposer que cela soit réalisable en l'espèce, quod non, constitue une exigence totalement disproportionnée puisqu'une telle autorisation de séjour ne peut lui être refusée dès lors que cette (sic) enfant a été confiée à la garde de Monsieur [M.], ressortissant européen, et à Madame [A.] par des juridictions italiennes ». Elle estime que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation bien particulière et spécifique de cette (sic) enfant ; preuve en est la partie adverse déclare tout simplement qu'elle doit retourner d'où elle vient ! ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Violation des principes de bonne administration dont le principe de proportionnalité ; le devoir de minutie », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de tenir compte des éléments spécifiques avancés par la petite Oumayma dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et surtout ceux afférents aux décisions des juridictions italiennes confiant sa garde à Monsieur [M.] et Madame [A.]

En l'espèce, elle soutient que « le simple fait d'énoncer dans la décision querellée que la petite doit retourner d'où elle vient, démontre bien effectivement que la partie adverse fait fi des décisions judiciaires italiennes confiant la tutelle de l'enfant à Monsieur [M.] et à Madame [A.] ».

Elle estime que « tous ces éléments présentés par la petite constituaient bien des éléments exceptionnels pouvant permettre sa régularisation sur le territoire belge ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération tous les éléments invoqués en termes de requête* » par la petite Oumayma.

Elle fait valoir que celle-ci « a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces [...] qu'en effet, elle a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa scolarité, sa vie auprès de ceux qu'elle considère comme étant ses parents [et] qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considéré comme une circonstance exceptionnelle » et soutient que la partie défenderesse « se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant à la petite Oumayma de comprendre pourquoi les éléments avancés ont été déclarée irrecevables ; Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ». Elle estime que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir à cet égard que « la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la petite fille dans le respect de sa vie familiale et privée ; Qu'il est cependant manifeste que l'intérêt de cette petite a prévalu dans les décisions rendues par les juridictions italiennes ».

Elle rappelle qu'elle a déclaré « que la mineure vit de façon stable avec la famille de Monsieur [M.]...ordonne que l'on confie la garde de la mineure à la famille précitée... ».

Elle estime « que la partie adverse ne peut ignorer en rendant la décision querellée qu'il existe des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ; qu'il lui incombait alors de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ».

Elle soutient qu'elle s'est abstenue de réaliser un tel examen se contentant d'énoncer qu'elle devait être ramenée d'où elle venait.

4.1. A titre liminaire, rappelons que le Conseil n'examinera pas les arguments visant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dès lors que le recours introduit à l'encontre de cet acte a été déclaré irrecevable, ainsi qu'il ressort des développements supra.

4.2. En l'occurrence, sur les moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'ordre de reconduire violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition. Relevons en outre que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Sur le reste des moyens, le Conseil tient à rappeler que l'ordre de reconduire attaqué, qui n'est pas une décision refusant le séjour ou mettant fin à un séjour déjà acquis mais une simple mesure de police, est suffisamment motivé par la constatation que la mineure « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Déclaration d'arrivée périmée depuis le 30/11/2010 » conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Relevons que cet ordre de reconduire est consécutif à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de la mineure dans laquelle la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante, dont sa vie familiale, décision qui a fait l'objet d'un recours déclaré irrecevable (cf *supra*).

A l'égard de l'étranger qui fait l'objet de l'ordre de reconduire, un tel acte n'est certes pas une décision refusant le séjour ou mettant fin à un séjour déjà acquis mais une simple mesure de police prise par le délégué du ministre, lequel est tenu de tirer les conséquences du refus de séjour et de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi constatée. Dès lors on peut admettre qu'à l'égard de cet étranger, un tel acte est suffisamment motivé par la référence à la décision de refus de séjour et par la constatation que l'étranger concerné par cette décision "demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6" conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. (Voir en ce sens, C.E. n° 109.415 du 16 juillet 2002).

Il s'ensuit, qu'avant de prendre l'ordre de reconduire litigieux, le ministre ne devait pas examiner la proportionnalité de cet acte par rapport à la vie familiale de la mineure puisqu'il était tenu de tirer les conséquences de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi constatée. (Voir en ce sens C.E., n° 75.852 du 22 septembre 1998).

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait « nullement tenu compte de la situation bien particulière et spécifique de cette (sic) enfant ; preuve en est la partie adverse déclare tout simplement qu'elle doit retourner d'où elle vient ! » ou que « le simple fait d'énoncer dans la décision querellée que la petite doit retourner d'où elle vient, démontre bien effectivement que la partie adverse fait fi des décisions judiciaires italiennes confiant la tutelle de l'enfant à Monsieur [M.] et à Madame [A.] », à défaut pour la partie requérante d'étayer son argumentation sur ces points.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET